

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNES DE HAUTION, LA VALLÉE-AU-BLÉ ET VOULPAIX.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
COMPOSÉ DE SIX AÉROGÉNÉRATEURS SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES CI-DESSUS CITÉES.**

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VALOREM

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE HAUTION, LA VALLÉE-AU-BLÉ ET VOULPAIX.
DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VALOREM**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Constatations préalables à l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les territoires des communes de HAUTION, la VALLÉE-AU-BLÉ et VOULPAIX présentée par la société VALOREM s'est déroulée du :

- du lundi 21 octobre au lundi 4 novembre inclus, soit pendant 15 jours consécutifs,
- le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Voulpaix.

1-Présentation du projet.

- 1.1 Objet de l'enquête :

Cette enquête publique complémentaire concerne la « Demande d'Autorisation d'Exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée : « Parc éolien du Plateau de Haution ».

La demande d'autorisation a été déposée en 2012 auprès des services instructeurs de l'Aisne, à savoir la D.D.T de l'Aisne, boulevard de Lyon à Laon.

M. le Préfet de la Région Picardie (nous étions avant la fusion des régions) a accordé l'autorisation d'exploiter (et donc le permis de construire) le six mars 2015 pour six éoliennes, sur les dix qui étaient demandées.

Cette autorisation a été attaquée, en justice administrative par des associations d'opposants aux éoliennes et notamment « Thiérache à contrevent », au motif que l'Autorité qui accordait les autorisations d'exploiter était la même qui délivrait l'avis de l'Autorité environnementale.

Saisie en appel, la Cour d'Appel de DOUAI à sursis à statuer par un arrêt **avant dire droit, du sept février 2019, en considérant que :**

« seul, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale était, en l'état du dossier et des moyens soumis à la Cour, de nature à entacher d'illégalité les arrêtés du 6 mars 2015 par lesquels le Préfet de Région a délivré les autorisations d'exploiter le parc en litige (...) un tel vice apparaît susceptible de faire l'objet d'une régularisation sur le fondement et les dispositions du 2° du i de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ».

La Cour Administrative a précisé les modalités de régularisation :

11- « Les sociétés pétitionnaires devront présenter des dossiers de demande d'autorisation, le cas échéant actualisés, qui seront soumis à l'autorité environnementale, laquelle devra présenter les garanties d'impartialité requises.

L'avis sera rendu conformément aux dispositions qui se seront substituées à celles de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, dans conditions définies au R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du Code de l'environnement, par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e).

Cette mission est une entité administrative de l'État, séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet et disposant d'une autonomie réelle, la mettant contrairement à ce que

soutiennent l'association Thiérache à contrevient et autres, de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale. ».

12-« Dans le cas où l'avis de l'Autorité environnementale recueilli à titre de régularisation et rendu en tenant compte d'éventuelles changements significatifs du projet et de son environnement, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée.

Dans son avis du 27 août 2019, la M.R.A.e a considéré qu'elle n'était : « pas, en l'état, en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet » au motif que les inventaires de l'état initial « ont été conduits entre février 2011 et janvier 2012 » et qu'il n'est pas démontré, eu égard à « l'ancienneté de ces relevés » et des « méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères que cet état initial correspond à la réalité de la biodiversité sur le site du projet » .

1.2- Description du projet.

Le site de ce projet de parc éolien est situé dans la région Hauts-de-France, en Picardie, dans le nord-est du département de l'Aisne.

Il concerne trois communes : Haution, la Vallée-au-Blé et Voulpaix.

Ces trois communes appartiennent à l'arrondissement de Vervins. La commune de Haution est rattachée au canton de Vervins et les communes de la Vallée-au-Blé et de Voulpaix sont rattachées au canton de Marle.

Les trois communes adhèrent à la Communauté de communes de Thiérache du Centre.

La population totale de ces trois communes est d'environ 880 habitants.

Ce sont des communes rurales. Leur territoire s'étend sur 2607 ha.

Elles sont situées à environ 35 kilomètres à l'est de Saint-Quentin et 37 kilomètres au nord/nord-est de la ville de Laon.

La zone de projet est située dans un territoire agricole, constitué d'un petit plateau d'environ 8 km² surplombant, d'une quarantaine de mètres, la vallée du Vilpion, qui coule à l'est de ce plateau.

Les communes de la Vallée-au-Blé et de Voulpaix, sont desservies et traversées par la D 960 qui relie Vervins à Cambrai. Cette route D 960 rejoint la RN 2 dans la ville de Vervins.

Le site d'implantation est desservi, pour la partie sud par cette D 960 et pour la partie centre et la partie nord, par un chemin rural qu'il faudra renforcer.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (120 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter ce parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août 2011 et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des I.C.P.E.

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Monsieur le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

Le projet de parc éolien comprend six aérogénérateurs répartis sur les territoires de Haution : 2 aérogénérateurs, Voulpaix : 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la Vallée-au-Blé.

Les éoliennes mesurent environ 180 mètres de hauteur en bout de pales. Elles ont une puissance maximale de 2,4 MW. La puissance maximum du parc serait donc de 14,4 MW.
La production annuelle attendue s'élèverait à 48 GW/h.

L'éolienne la plus proche des habitations est située à 850 m sur le territoire de la commune de Voulpaix, les autres éoliennes sont à presque 1km ou plus, sur le territoire de la commune de Haution.

La création des plates-formes d'accueil et des accès permanents aux éoliennes conduira à la consommation d'environ 1,11 ha d'après le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire. Il ressort de l'examen du dossier que le projet se trouve dans une zone favorable sous condition dans le Schéma Régional Éolien de la région Picardie, validé par arrêté le 14 juin 2012.

À noter que, suite à une action auprès de la justice administrative engagée par des associations anti-éoliennes dont Thiérache à contrevent, le SRE de Picardie a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai.

1.3-Organisation et déroulement de l'enquête.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2019/148 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, en date du 30 septembre 2019, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public en mairie des communes de Haution, la Vallée-au-Blé et Voulpaix pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi vingt-et-un octobre au lundi quatre novembre inclus.

L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées

Mairie de HAUTION : le mercredi de 18h30 à 20h00 et le samedi de 10h30 à 12 h00.

Mairie de la VALLÉE-AU-BLÉ : le lundi de 9h30 à 12h00, le mardi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le jeudi de 9h30 à 12 h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h30 à 12h00.

Mairie de VOULAIX : le mardi de 9h30 à 12h00, le jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le dossier était également accessible pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était également garanti, sur prise de rendez-vous, par un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – unité ICPE-déchets- 50 boulevard de Lyon - 02010 Laon CEDEX.

Le dossier était aussi accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne :

[http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Année-2019.](http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Année-2019)

1.4-Mesures de publicité.

L'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des trente-trois mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié en totalité par un huissier. Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage en mairies de Haution, la Vallée-au-Blé et Voulpaix était totalement visible lors d'une visite effectuée avec le porteur de projet le jeudi 17 octobre, ainsi lors de sa permanence dans chacune de ces communes.

Par ailleurs, le porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur, a disposé des panneaux (format A2) informant de la tenue de l'enquête publique sur les voies publiques permettant d'accéder à l'endroit d'implantation du projet.

L'avis d'enquête et le dossier complet étaient consultables et téléchargeables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse ci-dessous :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux d'annonce légale paraissant dans le département de l'Aisne.

La première parution a eu lieu le samedi 05 octobre 2019 dans les journaux l'Union et l'Aisne Nouvelle et la seconde parution a eu lieu dans les mêmes journaux le jeudi 24 octobre 2019.

Je constate que les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral ont donc été respectées.

1.5-Rôle du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- ↪ d'expliquer les raisons de cette enquête complémentaire,*
- ↪ de prendre connaissance de la nature du projet et dans le cas présent des modifications apportées par rapport au projet de 2012,*
- ↪ de présenter les impacts du projet sur le milieu physique,*
- ↪ de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,*
- ↪ de présenter les impacts du projet sur le milieu humain,*
- ↪ de présenter les effets visuels et paysagers du projet.*

Il lui est demandé, à partir des observations du public consignées dans le registre d'enquête et/ou qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête. Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les antennes du discours anti-éolien le plus radical.

2. Déroulement de l'enquête et participation du public.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs : elle a été ouverte le lundi 21 octobre 2019 à 9 h00 et close le lundi 04 novembre à 17 h00.

La mairie de Voulpaix accueille le siège de l'enquête.

Trois permanences de trois heures chacune ont été tenues par le commissaire enquêteur.

JOURS	HORAIRES	LIEU	LIEU
Lundi 21 octobre 2019	9H00 à 12H00	Mairie	La Vallée-au-Blé
Samedi 26 octobre 2019	9H00 à 12h00	Mairie	Haution
Jeudi 19 septembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie	Voulpaix

Expression du public.

Le public pouvait, librement, s'exprimer pendant toute la durée de la présente enquête, soit en déposant des observations directement sur les registres mis à sa disposition, dans les trois mairies concernées, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Voulpaix, siège de l'enquête publique, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles.

Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

Lors de la permanence qui s'est tenue en mairie de Voulpaix, le commissaire enquêteur a constaté, une tension assez forte de la part de quelques membres de l'association qui est opposée à l'installation des éoliennes en général et de ce parc en particulier, vis-à-vis d'une personne venue se renseigner et déposant une observation favorable à l'éolien.

Aucune remarque n'a été formulée tant sur l'organisation de l'enquête que sur sa publicité.

Le dossier complet a été tenu à la disposition du public.

Dossier Technique.

L'ensemble du dossier a été réalisé et coordonné par les sociétés Électrowinds et Valorem.

Ces sociétés se sont adjoint le concours du bureau d'étude « AIRELLE » pour le volet « Étude d'impact, le bureau d'étude ACOUTEX INGENIERIE pour l'étude acoustique et les C.P.I.E (Centre permanent d'initiation à l'environnement) des départements de l'Aisne et de la Somme, pour le volet biodiversité.

📄 Document "Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICPE".

Ce document est la véritable demande formelle auprès de l'Autorité en charge d'accorder ou pas l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien projeté, en l'occurrence, à cette époque Monsieur le Préfet de Picardie. On y retrouve :

- ✓ Identité des demandeurs : le Haut Bosquet Énergie et les Royeux Énergies.
- ✓ Identité des maisons mères VALOREM et ELECTOWINDS
- ✓ Identité des filiales d'exploitation.
- ✓ Localisation de l'installation.
- ✓ Procédés de fabrication.
- ✓ Capacités techniques et financières.
- ✓ Remise en état du site.

📄 Tome I : Cartographie

- ✓ Volet cartographique de la demande d'Autorisation.

↳ Tome II : Étude d'impact sur l'environnement.

- ✓ Chapitre I : Présentation générale du parc éolien.
- ✓ Chapitre II : État initial de l'environnement.
- ✓ Chapitre III : Les raisons du choix du projet.
- ✓ Chapitre IV : Analyse des effets du projet et implications.
- ✓ Chapitre V : Mesures réductrices et compensatrices.
- ✓ Chapitre VI : Analyse des méthodes pour l'étude d'impact.
- ✓ Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement.

Un dossier de complément avait été ajouté en septembre 2012, à cette étude d'impact sur l'environnement.

Ce document apporte un complément à deux thèmes :

- ✓ La synthèse de l'étude acoustique. Le complément rectifie une erreur de surlignage.
- ✓ L'étude d'impact qu'il complète par un certain nombre de photomontages.

↳ Tome III : Étude de dangers.**↳ Notice hygiène et sécurité.****↳ Compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.**

En avril 2019, les sociétés « Le Haut Bosquet Énergies » et « Les Royeux Énergies » ont apporté des modifications aux autorisations d'exploiter accordé par M. le Préfet de Région le 6 mars 2015.

Ces compléments sont apportés par les porteurs de projet suite à des modifications non substantielles du projet autorisé par Monsieur le Préfet de Région en 2015.

Ces modifications portent sur le modèle de machine qui sera installée : il s'agit de machine Nordex N117 2,4 MW.

Le déplacement de l'éolienne V3 d'environ 106 mètres.

Certains accès et plateforme qui ont été modifiés pour s'adapter au cahier des charges des aménagements pour le transport et le montage imposés par Nordex.

Les modifications apportées au projet initial ont fait l'objet d'une analyse qui est présentée dans ce document, selon l'ensemble des domaines étudiés dans l'étude d'impact.

Ce document comporte quatre chapitres :

- ✓ Présentation simplifiée du projet.
- ✓ Modifications apportées au projet initial.
- ✓ Analyse des impacts dus aux modifications.
- ✓ Conclusion.

Dossier Administratif ajouté par mes soins:

↳ Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

↳ Désignation du Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E19000169/80 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

↳ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 30 septembre 2019 prescrivant la mise à enquête publique.

- ↳ Copie de la parution de l'avis dans deux journaux régionaux du département de l'Aisne.
- ↳ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.
- ↳ Avis de l'Autorité Environnementale.
- ↳ Registre d'Enquête Publique disponible en mairie des trois communes concernées.

Aucune omission ou anomalie n'ont été relevées dans la constitution du dossier d'enquête.

Il a été élaboré dans le respect des textes législatifs en vigueur. Il est complet, assez bien présenté et bien structuré. Il est facilement lisible et assez compréhensible.

Il permet à tous de bien évaluer l'impact du projet sur le territoire des trois communes sur le territoire desquelles seront installés les éoliennes et les postes de livraison et des communes environnantes.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 décembre 2012.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale constate que les enjeux pour ce type de projet sont moyens concernant l'écologie et les nuisances aux riverains et forts pour les paysages.

La taille particulièrement élevée des éoliennes (179 m) réduit les possibilités d'intégration paysagère. La proximité d'édifices patrimoniaux tels l'église de Saint-Pierre-lès-Franqueville accentue cette difficulté.

Participation du public.

La participation du public à cette enquête a été plutôt faible.

Deux personnes se sont déplacées en mairie de la Vallée-au-Blé pour rencontrer le commissaire enquêteur et sans faire de déposition sur le registre d'enquête.

Neuf personnes se sont déplacées en mairie de Haution et ont fait une déposition sous différentes formes et une vingtaine de personnes se sont rendues en mairie de Voulpaix le jour de la clôture de l'enquête publique, essentiellement pour faire une déposition.

Observations recueillies pendant l'enquête publique.

Cette absence de mobilisation se ressent aussi sur le nombre d'observations recueillies.

Au total quarante-deux observations ont été portées directement ou annexées aux registres d'enquête, dont un courriel et un courrier postal.

La quasi-totalité des déposants est opposée au projet. Une seule personne émet un avis favorable.

L'hostilité au projet est d'abord motivée par la crainte d'une « saturation » de ce secteur par les éoliennes et les conséquences sur le paysage. Ceci d'autant plus que deux parcs sont en cours d'installation à quelques kilomètres du plateau de Haution.

Parmi les nuisances le plus souvent citées on note : le bruit excessif de ces machines qui se propage assez loin, la vue depuis les habitations, l'effet d'encercllement et d'écrasement notamment des communes concernées directement et principalement Voulpaix ; le balisage jour et nuit, l'impact sur le paysage, la perturbation de la réception de la télévision. Certaines personnes craignent aussi des effets directs ou indirects sur la santé : les infrasons, l'effet stroboscopique, les acouphènes, les troubles du sommeil..., pouvant aller jusqu'à la dépression.

Des déposants évoquent aussi l'impact sur la faune volante : oiseaux et chiroptères, ce qui en fait correspond plus à l'objet de l'enquête complémentaire. Ce sont deux déposants sur trois qui évoquent ce sujet.

À cela s'ajoute des considérations plus générales : intermittence de la production, coût de l'énergie produite, démantèlement des machines en fin d'exploitation du parc....

3- Délibération des conseils municipaux :

Au moment où je rédige ces conclusions, je n'ai à ma disposition qu'une seule délibération de conseil municipal, celle de la commune de Proisy, qui s'oppose au projet à l'unanimité.

4-Traitement des thématiques défavorables au projet.

Les déposants émettent un certain nombre de critiques vis-à-vis de l'énergie éolienne.

↳ Tout d'abord les « nuisances à la santé ».

Toutes les conséquences nuisibles avérées ou supposées sur la santé humaine :

-Le bruit, les infrasons, les ondes électromagnétiques, l'effet stroboscopique, la pression psychologique, les acouphènes et bourdonnements d'oreilles... Tous ces troubles pouvant entraîner un état dépressif.

↳ Les impacts sur la vie quotidienne :

-Perturbation de la réception de la télévision.

- Crainte sur le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile.

Ce problème doit être pris en charge et réglé par le porteur de projet.

↳ Nuisances à l'environnement humain :

-Dévaluation des biens immobiliers de 20 à 40%.

-Les parcs éoliens sont un frein au développement des villages impactés.

-La distance de 500 mètres par rapport aux habitations est jugée insuffisante, notamment en raison de la hauteur et de la puissance des éoliennes.

-Pollution lumineuse, notamment en période nocturne.

↳ Impacts sur l'environnement naturel :

-Conséquences sur la biodiversité, les oiseaux et les chiroptères.

Certains déposants évoquent le passage d'oiseaux migrateurs sur le plateau de Haution, notamment au-dessus de la Z.I.P.

➔ Recommandation n°1

Vu le délai écoulé depuis les études, notamment faunistiques, je recommande de réaliser un bilan écologique sur la faune volante dans l'année précédant les travaux.

Je recommande également de réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux durant les cinq premières années de fonctionnement du parc.

↳ Effet des éoliennes sur les animaux domestiques :

-Des problèmes sanitaires sont apparus dans des troupeaux bovins proches d'installations éoliennes suite à l'installation de celles-ci.

Les parcs éoliens du Plateau d'Haution et des éoliennes de la Vallée, sont prévus dans une zone où subsistent encore de nombreux élevages bovins et notamment des producteurs de lait. Ce secteur est aussi dans le périmètre d'appellation d'origine protégée du Maroilles.

Les éleveurs s'inquiètent de l'installations d'éoliennes. Ils demandent qu'une étude géobiologique soit réalisée sur le lieu d'implantation des éoliennes avant l'implantation de ces dernières.

➔ Recommandation n°2.

L'inquiétude des éleveurs des communes riveraines du parc éolien mérite d'être entendue.

En l'absence d'éléments scientifiques, confirmés au niveau national, sur ce sujet, je recommande au porteur de projet de prendre ce souci en considération. J'estime qu'il est nécessaire qu'il apporte des réponses à cette inquiétude et qu'il se rapproche des éleveurs afin d'établir un dialogue constructif.

↳ **Intérêt économique et financier de l'énergie éolienne.**

- L'énergie éolienne est jugée trop coûteuse et peu rentable pour les consommateurs.
- Elle n'est profitable que pour les intérêts des promoteurs, des propriétaires fonciers et éventuellement pour les collectivités territoriales : communes et communautés de communes et cela aux détriments des riverains qui ne bénéficient d'aucune contrepartie.
- Les éoliennes ne sont pas rentables, elles fonctionnent par intermittence et il faut payer l'électricité qu'elles produisent plus cher ce qui augmente la C.S.P.E.

↳ **Intérêt écologique de l'énergie éolienne.**

- La production électrique issue de l'éolien ne remplacera jamais le nucléaire.
- Des doutes sont émis sur le fait que l'éolien soit une énergie propre, permettant de lutter contre le réchauffement climatique.
- Les éoliennes créent trop de nuisances en général par rapport à l'intérêt écologique de l'énergie qu'elles produisent.

↳ **Retombées économiques.**

- Aucune création d'emplois, aucun avantage pour l'économie locale.

↳ **Atteintes aux paysages et aux cadres de vie :**

- Effets de saturation visuelle contribuant à la perte du caractère rurale et bocager de la Thiérache.
- Machines intruses dans un paysage rural et bocager.
- Craintes d'un « envahissement » par les parcs éoliens qui se multiplient déjà trop dans le secteur. On installe trop d'éoliennes en Picardie.
- Absence de vision globale de la gestion des territoires : l'implantation des parcs éoliens est anarchique notamment depuis l'abrogation du Schéma Régional Éolien le 14 juin 2016, suite à un recours d'organisations opposées aux éoliennes.

↳ **Non prise en compte de l'avis des élus et de la population :**

- Les opposants au projet déclarent que habitants des communes concernées sont opposés aux éoliennes, mais je constate que très peu ont exprimé ce sentiment au moment de l'enquête publique.
- C'est seulement cinquante-deux personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête publique et sur ce nombre trente-trois résident dans les communes de Haution, la Vallée-au-Blé, Laigny et Voulpaix.*

↳ **Craintes sur le démantèlement des parcs :**

- La provision de 50.000 euros est jugée insuffisante. Crainte d'abandon des parcs en l'état en fin d'exploitation. Parcs qui resteraient à la charge des propriétaires ou des communes.
- Des milliers de tonnes de béton et de ferraille vont rester dans le sol et le polluer ainsi que la nappe phréatique de notre bassin d'alimentation en eau potable.

5-Éléments d'appréciation à partir du dossier.

La consultation et la concertation.

Le porteur de projet à procéder à une consultation de différents organismes et de la population locale assez tôt en amont de l'enquête publique de 2013.

Les rencontres ont eu lieu d'abord avec la Communauté de communes de Thiérache du Centre, puis avec les différents conseils municipaux.

Ces derniers ont délibéré en novembre 2010 sur la possibilité d'installer des éoliennes dans leur commune :

- le six novembre 2010, le conseil municipal de la commune de Haution, à l'unanimité, s'est déclaré favorable,

-le huit novembre 2010, le conseil municipal de la commune de Voulpaix, à la majorité, s'est déclaré favorable,

-le douze novembre 2010, le conseil municipal de la commune de Laigny, à la majorité, s'est déclaré favorable,

-le vingt-sept novembre 2010, le conseil municipal de la commune de Laigny, à la majorité, s'est déclaré favorable.

À la suite de ces délibérations, la société VALOREM a mis en place des ateliers techniques de concertation (A.T.C).

Impacts sur le milieu humain.

Le projet respecte la distance minimale réglementaire par rapport aux premières habitations de communes de limitrophes du plateau de Haution et notamment : Haution, Laigny, la Vallée-au-Blé et Voulpaix.

L'habitation la plus proche d'une éolienne est à un peu plus de 785 mètres dans la commune de Voulpaix et une autre est à environ 900 m dans la commune de Haution. Les autres éoliennes sont à plus d'un kilomètre des habitations.

Des mesures acoustiques sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015 et elles seront réalisées dans les six mois suivants l'installation du parc, si celui-ci est réalisé. Des mesures de bridages des machines seront mises en place si cela s'avérait nécessaire.

L'étude d'impact a pris en compte les nuisances que le parc éolien est susceptible de générer sur le voisinage.

Impact sur les milieux naturels.

La zone d'implantation potentielle n'impacte aucune zone de protection de la faune de de la flore (Natura 2000, ZNIEFF de type I ou ZNIEFF de type II).

Des mesures de réduction des impacts sont prévues : saisonnalité de l'implantation (hors période de reproduction de certaines espèces), prévention des pollutions accidentelles et gestion des déchets au moment de la construction et en fonctionnement.

Le site d'implantation du projet se situe en dehors des zones sensibles, tels les périmètres de protection de captages et des zones humides.

6-Motivations de l'avis du commissaire enquêteur.

Les impacts sur la santé.

Le commissaire enquêteur ne peut que se référer aux avis de l'ANSES et de l'Académie de Médecine, qui sont des organismes de référence au niveau français.

Ces organismes ont émis des avis sur l'impact des éoliennes sur la santé humaine. Ces avis ne mettent pas les éoliennes en cause dans la survenance de certains problèmes de santé qui selon les opposants seraient occasionnés par la présence de ces machines.

Toutefois en 2008, un groupe de travail de la Faculté de médecine préconisait d'éloigner d'une plus grande distance des habitations les éoliennes plus hautes et d'une puissance supérieure à 2,5 MW.

Le type d'éolienne retenu correspond à au moins une caractéristique, les machines sont très hautes, mais elles sont juste en dessous de la puissance retenue. Par ailleurs, cet avis a été contredit plus tard par l'ANSES.

Je considère que l'implantation prévue respecte la réglementation et les recommandations des organisations chargées des aspects sanitaires.

Je rappelle aussi que le porteur de projet est tenu de réaliser de nouvelles études acoustiques dans les six mois qui suivent l'installation du parc et de procéder à des mesures de bridage en cas de dépassement des émergences sonores autorisées.

La notion de saturation visuelle.

Le projet éolien du plateau de Haution se trouve dans une zone où commence à être installés des parcs éoliens (Lemé, Sains- Richaumont) ou d'autres sont autorisés (NORDEX III, SNC MSE la MONJOIE).

La notion de saturation visuelle va souvent avec le ressenti d'encerclement.

Dans le cas du parc éolien du Plateau d'Haution, pour les quatre villages concernés cette notion d'encerclement n'est pas établie.

En ce qui concerne ce parc du plateau de Haution, les premières études d'implantation portaient sur un nombre total de dix éoliennes, plus sept pour les éoliennes de la Vallée, ce qui donnait un effet très fort de saturation visuelle et paysagère. La suppression de quatre éoliennes sans réduction de la surface totale des parcs implantés devrait réduire cet effet de saturation excessive.

Impact sur le patrimoine culturel et/ou historique.

La Thiérache est reconnue, du point de vue du patrimoine, pour la présence, dans de nombreuses communes, d'églises fortifiées. C'est le cas des églises de Laigny, Voulpaix et Haution.

Une partie des églises fortifiées sont soit classées soit inscrites.

Deux de ces églises pourraient être impactées par les parcs éoliens du plateau de Haution : l'église de Saint-Pierre-lès-Franqueville et l'église d'Englancourt.

Apparemment, il n'existe pas de covisibilité prégnante avec la première. Par contre, les éoliennes du parc objet de cette enquête seront visibles du parvis de l'église d'Englancourt.

Elles pourraient également être visibles, bien qu'étant à plus de 35 km, de manière très atténuée du parvis de la cathédrale de Laon par très beau temps.

Impact sur le tourisme.

Il n'est pas démontré, à ce jour, que les parcs éoliens aient, en général, un impact négatif sur le tourisme.

Retombées économiques du parc sur le secteur.

L'implantation d'un parc éolien apporte des rentrées d'argent pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les machines et pour les exploitants de ces parcelles.

Les éoliennes génèrent aussi des rentrées pour les finances publiques locales (communes et intercommunalités).

Ces sommes percevables pendant la durée d'exploitation du parc (une vingtaine d'années), auront vocation à être réinvesties dans des projets locaux profitables à tous.

Par ailleurs, lors de la phase de travaux les acteurs économiques locaux peuvent être sollicités pour fournir des matériaux ou créer des plate-forme et chemins d'accès...

Au terme des analyses effectuées dans le cadre de l'étude du dossier initial et de la demande de la M.R.A.e de mise à jour de l'étude sur la biodiversité.

Après avoir analysé les observations du public recueillies au cours de cette enquête complémentaire.

L'analyse bilancielle, me conduit à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :

aucun élément objectif permettant de remettre en question ce projet éolien du Plateau d'Haution dans sa globalité n'a été mis en évidence dans le cadre de cette enquête publique complémentaire.

Il respecte la réglementation en vigueur au jour de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et n'est en contradiction avec la réglementation en vigueur à ce jour.

Les éléments sur la biodiversité présents dans le dossier de 2012, reflétaient la situation de l'époque.

La situation de l'occupation anthropique des sols à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle et dans le périmètre immédiat a très peu évoluées depuis 2012.

Certaines prairies ont été labourées et sont aujourd'hui dévolues à l'agriculture intensive, environ dix hectares. Ces parcelles étaient entourées de haies qui ont été arrachées pour une grande partie. Je considère que cette évolution est plutôt défavorable à la biodiversité.

Vu les éléments qui précèdent, je considère que les études conduites sur la biodiversité en 2011, qui n'ont pas été mises en cause à cette époque par l'Autorité Environnementale sont encore valables à ce jour.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de parc éolien du Plateau d'Haution.

Fait à Tergnier le 19 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT